



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17017

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les syndicats catégoriels de la police municipale, des pompiers, etc., ne perçoivent absolument aucune subvention, ni aucune aide matérielle de la part des pouvoirs publics. En effet, pour assurer le fonctionnement de leur syndicat, la parution de leur bulletin et assurer la défense de leurs mandants devant les conseils de discipline et les juridictions administratives, ils sont obligés de faire appel à des éditeurs à qui leurs syndicats servent de support pour la publicité. Ces éditeurs leur demandent de leur délivrer un accréditif faisant tout simplement connaître que telle société d'édition était habilitée à démarcher et recueillir de la publicité au bénéfice de tel bulletin syndical. Il lui demande en conséquence si le fait de délivrer un tel accréditif constitue une infraction ou un délit. Il lui demande également de lui indiquer s'il pense qu'en cas de démarchage délictueux les signataires de l'accréditif peuvent être poursuivis et inculpés de complicité d'escroquerie alors même qu'ils n'ont aucun contact avec les courtiers en publicité, aucun moyen de contrôle et que les contrats les liant à l'éditeur stipulent bien que seul l'éditeur est responsable des agissements de ses courtiers.

Texte de la réponse

Des procédures judiciaires récentes ont mis en exergue nombre de dysfonctionnements à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de contrats entre des syndicats catégoriels de la fonction publique et des sociétés d'édition chargées de procéder ou de faire procéder à des démarches de prospection publicitaire auprès de particuliers ou d'entreprises. De telles pratiques ne sont pas en elles-mêmes illégales, sous réserve du respect des dispositions statutaires particulières applicables à certaines catégories de fonctionnaires. En revanche, des lors que des démarcheurs publicitaires recourent de leur propre chef à l'usage de faux noms ou fausses qualités ou à l'emploi de manœuvres frauduleuses pour recueillir des fonds auprès des annonceurs, ces faits peuvent être qualifiés d'escroqueries. Les peines de l'escroquerie sont en outre aggravées des lors que l'auteur du délit aura pris indument la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. À cet égard, le seul fait, pour le membre d'un syndicat de la fonction publique, de fournir aux démarcheurs un accréditif ne saurait constituer le délit d'escroquerie. Toutefois, la rédaction d'accréditifs portant des mentions fallacieuses, aux fins de déterminer la remise de fonds par les particuliers ou les entreprises démarchées, pourrait servir de base à des poursuites du chef de complicité d'escroquerie.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17017

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3740

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 461